

BVGer D-865/2017 vom 15. April 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-865_2017

FR: TAF D-865/2017 du 15 avril 2019

IT: TAF D-865/2017 del 15 aprile 2019

Regeste

Asile (divers)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), dont celles rendues par le SEM en matière d'asile (cf. art. 33 let. d LTAF et 105 LAsi), qui n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Le Tribunal est ainsi compétent pour se prononcer sur le présent recours. Il statue définitivement in casu, en l'absence de demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

La procédure est régie par la PA, sous réserve de dispositions particulières de la LTAF ou de la LAsi (cf. art. 37 LTAF, resp. 6 LAsi).

E. 1.3

Dite procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.4

A._____ et B._____ ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, leur recours est recevable (cf. art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA, resp. ancien art. 108 al. 1 LAsi).

E. 1.5

Le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 p. 414 s. avec réf. cit.). Il tient notamment compte de la situation prévalant au moment de l'arrêt pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées d'une persécution future (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.6 p. 828 et jurispr. cit.) ainsi que des motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi invoqués par le recourant, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (voir Jurisprudence et informations de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 no 5 consid. 6a p. 43 s. [et réf. cit.], qui est toujours d'actualité : cf. p. ex. ATAF 2012/21 susvisé). Le Tribunal constate par ailleurs les faits et applique d'office le droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée

par l'autorité intimée (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2 p. 348 s.; ATAF 2010/54 consid. 7.1 p. 796 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798 et réf. cit.).

E. 2

En l'occurrence, les intéressés ayant explicitement renoncé à contester la décision querellée en ce qu'elle leur refusait l'asile, ce prononcé est par conséquent entré en force de chose décidée sur ce point. Cela étant, il convient d'examiner si c'est à juste titre que le SEM a dénié aux recourants la qualité de réfugié pour des motifs subjectifs intervenus postérieurement à la fuite de leur pays.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (cf. art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (cf. art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi et ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 3.2

La crainte face à une persécution à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 p. 996 et réf. cit.). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté (cf. *ibidem*). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (*ibid.*).

E. 4.1

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.2

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance

de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes quand elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins important que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (sur l'ensemble de ces questions, voir ATAF 2012/5 consid. 2.2 p. 43 s. et réf. cit.).

E. 5.1

En l'espèce, l'arrivée au pouvoir, en avril 2018, du premier ministre d'ethnie oromo, Abiy Ahmed, a inauguré un processus de réformes démocratiques de vaste ampleur incluant notamment la levée de l'état d'urgence, ainsi que la légalisation, au mois de juillet 2018, d'un grand nombre d'organisations auparavant interdites et/ou déclarées terroristes, comme l'OLF, l'ONLF, et le mouvement « Ginbot 7 » dont plusieurs centaines de partisans et ses dirigeants Berhanu Nega et Andargachew Tsege sont retournés en Ethiopie pour y participer aux élections générales agendées en 2020. Au mois de juillet 2018 également, Abiy Ahmed et le président érythréen Isaias Afewerki ont conclu un traité prévoyant en substance la fin de l'Etat de guerre et une étroite coopération entre l'Erythrée et l'Ethiopie (sur l'ensemble de ces développements, voir p. ex. plus en détail. les arrêts du Tribunal D-2564/2017 [consid. 7.2.3], D-6540/2018 [consid. 7.4.2], E-4254/2017 [consid. 5.2], D-5481/2018, et D 7203/2017 [consid. 7.4.2], rendus en date des 28 août et 10 décembre 2018, respectivement des 8 janvier, 7 février, et 1er mars 2019). A la lumière de cette nouvelle situation en Ethiopie, la crainte de persécution future invoquée par A._____ à cause de ses activités politiques oppositionnelles en Suisse n'apparaît actuellement plus hautement probable, tant d'un point de vue objectif que subjectif (cf. consid. 4.2 et 5 supra).

E. 5.2

Concernant ensuite B._____, il sied de relever que cette dernière, née (...) ans avant l'indépendance de l'Erythrée, s'est établie, dès (...), avec sa famille à G._____, dans l'Etat fédéré d'Amhara (cf. let. A supra). Résidant ultérieurement sans interruption en Ethiopie jusqu'à son départ en Europe, au mois de (...) 2011 (cf. ibidem), l'intéressée a dit avoir fait profil bas en évitant notamment toute activité hostile aux autorités érythréennes (ibid.). Elle n'a par ailleurs jamais revendiqué ouvertement sa nationalité érythréenne, en paroles ou en prenant part au référendum sur l'indépendance érythréenne. Dans ces circonstances, et compte tenu aussi du très net réchauffement des relations entre l'Ethiopie et l'Erythrée (cf. supra), il apparaît peu vraisemblable (cf. art. 7 LAsi et consid. 5 ci-dessus) que B._____ puisse être la cible de persécutions de la part des autorités érythréennes pour ne pas avoir payé la taxe de 2% imposée aux membres de la diaspora érythréenne et ne pas avoir servi

l'armée d'un pays (l'Erythrée) où elle n'a jamais vécu. Eu égard à son âge (plus de [...] ans), il apparaît aussi très peu crédible, voire exclu, que la prénommée puisse être appelée à devoir servir. En tout état de cause, un éventuel enrôlement au service national après le retour en Erythrée ne permet pas, à lui seul, d'admettre une crainte fondée de futures persécutions.

E. 5.3

Vu ce qui précède, le Tribunal juge conforme à la loi le refus de la qualité de réfugié ordonné par le SEM dans son prononcé du 10 janvier 2017.

E. 6

En définitive, la décision querellée doit être confirmée, en ce qu'elle refuse de reconnaître pareille qualité aux intéressés. Leur recours doit donc être rejeté sur ce point.

E. 7

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution, en tenant compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi.

E. 8.1

Dans la mesure où les recourants ont été déboutés, les frais judiciaires devraient être mis à leur charge, conformément à l'art. 63 al. 1 PA. Le Tribunal renonce toutefois à leur perception, dès lors que le recours du 8 février 2017 n'apparaissait pas d'emblée voué à l'échec, que l'indigence des intéressés était vraisemblable (cf. décision incidente de dispense de l'avance des frais du 15 mars 2017 et let. I supra), et qu'il y a lieu, pour ces motifs, d'admettre leur requête d'assistance judiciaire partielle contenue dans leur recours (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 8.2

Ayant intégralement succombé, les intéressés n'ont, pour le reste, droit à aucun dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.